

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2014/DREAL/78

**Portant décision de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2014-49, déposée le 7 mars 2014 par M Jean-Pierre PEYRAL représentant l'EARL du SERN, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher 5 parcelles : 71-72-74-77 et 78, au lieu-dit « Lacamp-basse » sur la commune de Laroquebrou (15) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 19 mars 2014 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique – 51 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher 4 ha 60a 75ca, répartis en 1ha 44a 55ca de bois de chênes, hêtres et 3ha 16a 20ca de châtaigniers, pour les semer en herbe à faucher ou pâturer ;

CONSIDERANT que les parcelles 77 et 78 du projet sont situées en limite ou à proximité de 2 périmètres de protections rapprochées de captages d'alimentation en eau publics (AEP) des sources « Maurel » sur un versant opposé (commune de St Gérons) et de Périgasol (ou Palat), sans empiéter sur ces périmètres.

CONSIDERANT que le projet se situe en amont et pour partie en lisière d'une zone humide alimentée par un petit ruisseau (parcelles 61 et 72) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux, notamment la protection de la zone humide vis-à-vis de la circulation d'engins et du risque de pollution par érosion après défrichement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 5 parcelles présenté par M. Jean-Pierre PEYRAL représentant l'EARL du Sern, concernant la commune de Laroquebrou (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 avril 2014

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef par intérim du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages


Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND